

CONSERVATION LEGALE DE CE DOCUMENT : minimum 3 ans

ENTREPRISE UTILISATRICE (EU) – DRON LOCATION		ENTREPRISE EXTERIEURE (EE)		
<b>Raison sociale :</b> DRON LOCATION <b>Adresse :</b> 28 rue du Luyot, 59113 SECLIN <b>Téléphone :</b> 03 20 90 25 90 <b>Email :</b> <a href="mailto:contact@dron-location.fr">contact@dron-location.fr</a> <b>Effectif :</b> 20 personnes <b>Horaires de travail :</b> 8h00 à 12h et 14h à 17h <b>Chef de l'EU ou son représentant :</b> Sébastien CASTIER		<b>Raison sociale :</b> GENIE FLEXION <b>Adresse :</b> 78 Allée des Erables, 93420 Villepinte <b>Téléphone :</b> 03 20 10 90 00 <b>Email :</b> <a href="mailto:lesquin@genieflexion.fr">lesquin@genieflexion.fr</a> <b>Fax :</b> <b>Effectif :</b> <b>Horaires de travail :</b> <b>Chef de l'EE ou son représentant :</b>		
NATURE DE L'OPERATION				
<b>Opération :</b> X Annuelle		<input type="checkbox"/> Travaux dangereux (définis par l'arrêté du 19/03/93) en PJ		
Plan rédigé pour les travaux/opérations suivantes : Réparation flexible  Lieu des travaux/opérations : Agence DRON LOCATION LILLE				
Date de début de l'intervention : 01/01/2026		Date de fin de l'intervention : 31/12/2026		
L'inspection commune préalable a eu lieu le :				
LOCAUX MIS A DISPOSTION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXTERIEURES				
<input checked="" type="checkbox"/> Vestiaires		<input checked="" type="checkbox"/> Sanitaires		
<input type="checkbox"/> Réfectoire				
RISQUES LIES A L'INTERFERENCE ENTRE LES ACTIVITES, LES INSTALLATIONS, LES MATERIELS (Cocher les cases correspondantes)				
Situation de travail	Risques de l'interférence	Mesures de prévention	A la charge de :	
			EU DRON LOCATION	EE
	Arrivée sur le site	Se garer en marche arrière Se présenter à l'accueil		X X
CIRCULATION INTERNE avec un véhicule, un engin ou à pied	X	Collision avec d'autres véhicules ou engins. Renverser un piéton ou se faire renverser par un véhicule.		X
	X			X X
STATIONNEMENT avec un véhicule ou un engin, entreposage de matériel ou de matériaux sur les voies de circulation interne de l'entreprise utilisatrice	X	Collision avec d'autres véhicules ou engins qui circulent dans l'entreprise utilisatrice. Heurt de personnes par des véhicules ou des engins qui sont obligés de contourner. Entrave à l'intervention des secours.		X

CHUTE DE PLAIN PIED par des produits, des liquides ; encombrés par des outils, pièces	X	Chute, glissade de personnes circulant dans la zone de travail	Balisage de la zone d'intervention		X
			Balisage de la zone de contrôle VGP	X	X
			Nettoyage des sols au fur et à mesure des salissures et rangement de la zone de travail.		X
	X	<b>Agences : Lille</b>	Fermeture fosse de travail	X	
TRAVAIL EN HAUTEUR Utilisation d'équipements	X	Chute d'objets	Balisage de la zone		X
	X	Chute de personnes	Port du harnais, Casque avec jugulaire Autorisation de conduite valable		X X
DECHETS Produits par l'activité	X	Pollution de l'environnement	Reprise de tous les déchets produits		X
RISQUES CHIMIQUES	X	Pollution	Privilégier les produits biologiques et écologiques		X
	X	Incompatibilités des produits	Fournir à l'entreprise utilisatrice les FDS des produits utilisés et appliquer les recommandations		X
	X	Irritations, Brulures	Port des EPI adaptés		X
	X	Maladies professionnelles	Interdiction de déverser quelque matière que ce soit dans le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'eaux usées de l'entreprise utilisatrice.		X
RISQUES ELECTRIQUES	X	Détérioration matériel, électrisation, incendie	Les matériels utilisés seront conformes aux normes en vigueur et contrôlés selon la réglementation.		X
			Port des EPI adaptés Les intervenants posséderont les habilitations nécessaires.		X X
RISQUES INCENDIES	X	Détériorations matériels, bâtiments, brûlures	Extincteurs adaptés à proximité des travaux	X	X
RISQUES BIOLOGIQUES	X	Maladies transmissibles	Respect des règles sanitaires en vigueur dans l'entreprise		X
			Respect des gestes barrières		X

**PRET ET UTILISATION D'ENGINS OU DE MATERIEL APPARTENANT A L'ENTREPRISE UTILISATRICE**

L'utilisation d'engins ou de matériel appartenant à l'entreprise utilisatrice est strictement **interdite** à l'exception de ceux lister ci-dessous dans le cadre de la prestation de l'entreprise extérieure :

L'entreprise extérieure ne doit utiliser l'outillage/équipement que s'il est conforme (CE, VGP à jour...).

Tous les intervenants s'engagent à respecter les consignes du site.

Rappel, le Code du Travail interdit le travail totalement ou partiellement dissimulé et le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Nous rappelons notamment les règles suivantes :

- La présence sur site sous l'emprise de l'alcool ou de drogues est interdite
- La prise des repas ne pourra se faire que dans les locaux autorisés
- Interdiction stricte de fumer dans les ateliers et en dehors des lieux autorisés
- Obligation de respecter les mesures préventives en vigueur sur le site et notamment les gestes barrière.
- 

**MESURES PRISES EN MATIERE DE SECOURS ET D'HYGIENE**

**-DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS :**

**Incendie**  
Donner l'alerte et prévenez immédiatement les secours



- Garder votre calme
- Déclenchez l'alarme incendie



- Prévenez ou faites prévenir les pompiers au **18 ou 112**
- Après vous êtes mis à l'abri...



- Attaquer le feu avec les moyens à votre disposition sans prendre de risques



- Dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol



- N'utilisez pas les ascenseurs ou monte-charge

**Prévenir les secours**



- Pompier – Incendies, accidents et urgences médicales...**18 ou 112**



- SAMU – Urgences médicales en agglomération .....15



- Police secours ou gendarmerie.....17

Moyens également sur site : - Extincteurs dans l'atelier et les bureaux

- Trousse de secours
- Affichage de consignes spécifiques liées au COVID-19

**Incendie/accident**



- Vous devez vous protéger et protéger la victime pour éviter le sur accident
- Vous devez alerter les secours
- Vous devez secourir le blessé
- Si vous n'avez pas de formation spécifique, vous pouvez :
  - Le couvrir
  - Lui parler
  - Rester près de lui en attendant les secours

**-CONSIGNES DE SECURITE**

L'entreprise intervenante s'engage à utiliser du matériel conforme et en bon état de fonctionnement. Son personnel devra avoir les aptitudes et habilitations nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

**ACCES AU SITE/CIRCULATION**



- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20km/h dans l'enceinte de l'agence



- Vous pouvez croiser des piétons, merci de rester vigilant



- Vous pouvez croiser des engins de chantier, de manutention, merci de rester vigilant.



- Merci d'utiliser les zones de parking ou de chargement/déchargement prévues à cet effet. Si celles-ci ne sont pas signalées, renseignez-vous auprès de l'accueil.



- Stationnez en marche arrière.



- Si vous êtes amené à passer à proximité d'une zone d'activité (atelier, aire de lavage...), vous devez rouler au pas.



- En sortant du parking, vous n'êtes pas prioritaire. Veuillez marquer un temps d'arrêt.



- Interdiction formelle de rouler en contresens.





- Port des chaussures de sécurité et gilet de sécurité obligatoires

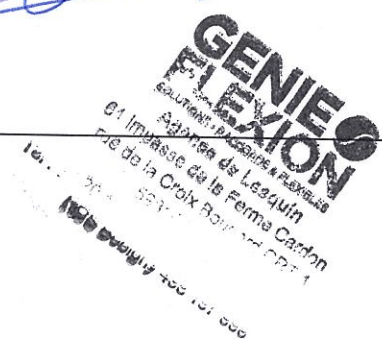
**Les entreprises intervenantes s'engagent notamment à tout mettre en œuvre pour respecter les consignes définies dans le présent plan de prévention.**

Avenant au plan de prévention : toute nouvelle entreprise intervenante devra alors procéder à une visite d'inspection commune et établir une analyse des risques. Le plan de prévention sera alors révisé en fonction des nouveaux éléments et diffusé à nouveau à toutes les entreprises signataires. A ce titre, les entreprises intervenantes sont tenues d'avertir DRON LOCATION de toute sous-traitance en ses locaux.

**Signature des représentants**

(Entreprise utilisatrice DRON LOCATION et entreprise extérieure, pour prise en compte du présent plan de prévention)

Entreprise utilisatrice (EU) – DRON LOCATION	Entreprise extérieure (EE)
<p>Date : 16/09/2025                      Nom : DA SILVA                      Fonction : QSE                      Signature :</p> <p style="text-align: center;">Marc DA SILVA</p> 	<p>Date : 15/12/25                      Nom : Loucas                      Fonction : chef de Centre                      Signature :</p> 



- ANNEXE : Liste des travaux dangereux
  - Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
  - Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
  - Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
  - Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
  - Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
    - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
    - machines à cylindre ;
    - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
  - Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, montecharge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
  - Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
  - Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
  - Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
  - Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
  - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
  - Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
  - Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
  - Travaux exposant à des risques de noyade.
  - Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
  - Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534- 103 du code du travail.
  - Travaux de démolition.
  - Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
  - Travaux en milieu hyperbare
  - Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
  - Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

